

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/1/2 resp profess du drt

N° RG :
14/01964

N° MINUTE : 5

**JUGEMENT
rendu le 4 mai 2016**

Assignation du :
13 octobre 2010

DEBOUTE

C R

DEMANDEUR

Monsieur Jean Paul DELCOURT
Résidence Ramondia - appartement N° 6
10 rue Ledru Rollin
65000 TARBES

INTERVENANTE VOLONTAIRE

Madame Catherine TRETIAKOFF
36 allée de Barcelonne
31000 TOULOUSE

représentés par Maître Pascal POYLO de l'AARPI OPERALIS, avocat
au barreau de PARIS, vestiaire #P0091

DÉFENDEURS

**S.C.P STUDER & FROMENTIN, anciennement SCP BOSCHER
STUDER & FROMENTIN**
3 rue d'Amboise
75002 PARIS

2 Expéditions
exécutoires
délivrées le :
4.5.16

Monsieur William STUDER
3, rue d'Amboise
75002 PARIS

Monsieur Philippe FROMENTIN
3 rue d'Amboise
75002 PARIS

représentés par Me Anne LAKITS, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C0765

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur Michel RISPE, 1er Vice-Président Adjoint
Président de la formation

Monsieur Patrick GERBAULT, Juge
Madame Céline ROUX, Juge
Assesseurs

assistés de Juliette JARRY, Greffière, lors des débats

DÉBATS

A l'audience du 24 février 2016
tenue en audience publique

JUGEMENT

- Contradictoire.
- En premier ressort.
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par M. Michel RISPE, Président et par Mme Caroline GAUTIER, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu l'assignation en date du 13 octobre 2010 délivrée à la SCP Boscher Studer & Fromentin, à Monsieur William Studer et à Monsieur Philippe Fromentin à la demande de Monsieur Jean-Paul Delcourt ;

Vu les conclusions en intervention volontaire de Madame Catherine Tretiakoff notifiées par voie électronique le 18 septembre 2012 ;

Vu les dernières conclusions de Monsieur Jean-Paul Delcourt et Madame Catherine Tretiakoff notifiées par voie électronique le 18 février 2016 ;

Vu les dernières conclusions de la SCP Studer & Fromentin, anciennement SCP Boscher Studer & Fromentin, Monsieur William Studer et Monsieur Philippe Fromentin notifiées par voie électronique le 22 février 2016 ;

Vu les ordonnances du juge de la mise en état des 1er février 2012, 31 janvier 2013, 3 juillet 2014 et 16 avril 2015 ;

Les 7 et 20 novembre 1980 à Port Lligatt, au domicile de Salvador Dali, ce dernier et Monsieur Jean-Paul Delcourt signaient un contrat de cession des droits d'adaptation et de reproduction sur les oeuvres dénommées :

- *Le Mur des lamentations* pour un tirage limité (1.000 exemplaires) et dans des dimensions et des métaux précisés.
- *La Menorah Dalinienne* pour un tirage limité (1.500 exemplaires) et dans des dimensions et des métaux précisés.

Le 20 février 1981, entre les mêmes parties, étaient signés deux autres contrats complémentaires ou additifs, conférant à Monsieur Jean-Paul Delcourt « tous droits de reproduction mondiaux *all right and all copyright* pour “*Le Mur des lamentations dalinien*” et “*La Menorah dalinienne*” sur tout support, tout matériau, toute dimension et ce, sans limitation de nombre ».

De 1981 à 1994, Monsieur Jean-Paul Delcourt, par lui-même ou par l'intermédiaire de sociétés dont il avait le contrôle, exploitait ces contrats et faisait fabriquer des sculptures, notamment, par la société Fondica.

Le 1^{er} mars 1994, Monsieur Jean-Paul Delcourt créait aux Etats-Unis, la société *Visual Art Publisher Inc* (VAP) dont il détenait le contrôle et à laquelle il confiait la distribution des sculptures et autres produits dérivés.

La société Fondica, fondateur de la société VAP, prétendant détenir une créance sur cette dernière à la suite de factures non réglées, l'assignait ainsi que Monsieur Jean-Paul Delcourt devant le tribunal de commerce de Paris.

Le 10 septembre 2003, le tribunal de commerce de Paris, rendait un jugement par lequel il déboutait la société Fondica de ses demandes à l'encontre de Monsieur Jean-Paul Delcourt mais condamnait la société VAP à payer à la société Fondica la somme de 75.660,18 €.

La SCP Studer & Fromentin, commissaire-priseur, a procédé les 22 octobre 2004 et 19 novembre 2004, à la vente aux enchères publiques des droits d'exploitation de deux œuvres de Salvador Dali qui avaient été saisis le 1^{er} décembre 2003 entre les mains de la société VAP à la requête de la société Fondica en vertu du jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 10 septembre 2003, assorti de l'exécution provisoire.

Par jugement du juge de l'exécution du tribunal de grande instance d'Evry du 15 juin 2004, Monsieur Jean-Paul Delcourt avait vu déclarer irrecevable sa demande d'annulation de la saisie des droits de reproduction par la société Fondica.

Par jugement du juge de l'exécution du tribunal de grande instance d'Evry du 19 octobre 2004, la demande de distraction des droits de reproduction formée par Madame Catherine Tretiakoff avait été rejetée.

Toutefois, le 2 juin 2005, la cour d'appel de Paris a annulé la saisie du 1^{er} décembre 2003 au motif que Madame Catherine Tretiakoff avait produit un acte de cession certifié par un notaire au Canada, qui établissait que Monsieur Jean-Paul Delcourt lui avait cédé le 14 novembre 1994 à titre exclusif pour une première période de quinze ans les droits d'exploitation, de reproduction, d'adaptation sous toutes ses formes et de vente des deux œuvres de Salvador Dali.

Reprochant à la SCP Studer & Fromentin, à M. Studer et à M. Fromentin (ci-après "les commissaires-priseurs") d'avoir commis des fautes en procédant à la vente publique les 22 octobre 2004 et 19 novembre 2004 des droits sur des oeuvres de Salvador Dali qu'il revendiquait, Monsieur Jean-Paul Delcourt a assigné ces derniers en responsabilité civile professionnelle et indemnisation le 13 octobre 2010.

Madame Catherine Tretiakoff a déposé plainte avec constitution de partie civile le 25 juillet 2005 du chef de contrefaçon, mettant en cause les sociétés Artco et Fondica. Monsieur Jean-Paul Delcourt s'est constitué partie civile le 20 mars 2007.

La SCP Guerin Diesbescq, ès qualités de liquidateur de la société Fondica a déposé plainte avec constitution de partie civile le 18 juin 2006 des chefs d'escroquerie, de faux et usage de faux contre Monsieur Jean-Paul Delcourt et Madame Catherine Tretiakoff. Ces derniers ont été mis en examen du chef d'escroquerie le 26 mars 2007.

Par ordonnance du 3 octobre 2012, le juge d'instruction a renvoyé Monsieur Jean-Paul Delcourt et Madame Catherine Tretiakoff devant le tribunal correctionnel.

Par ordonnances du 1^{er} février 2012 et du 31 janvier 2013, le juge de la mise en état a prononcé un sursis à statuer dans l'attente d'une décision pénale définitive.

Le 15 avril 2013, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a annulé l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, au motif que le juge d'instruction avait omis de statuer sur les faits de contrefaçon artistique dénoncés par Monsieur Jean-Paul Delcourt et Madame Catherine Tretiakoff, et ordonné le retour du dossier de la procédure au juge d'instruction précédemment saisi aux fins de poursuite de l'information sur les faits omis par l'ordonnance annulée.

Le 19 mars 2014, le juge d'instruction saisi de l'affaire a rendu deux ordonnances d'octroi du statut de témoin assisté en faveur de Monsieur Jean-Paul Delcourt et Madame Catherine Tretiakoff.

Par ordonnance du 3 juillet 2014, le juge de la mise en état a mis fin au sursis à statuer.

Le 20 novembre 2014, les commissaires-priseurs ont formé tierce opposition à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 2 juin 2005 annulant la saisie pratiquée le 1^{er} décembre 2003 à la requête de la société Fondica.

Par ordonnance du 16 avril 2015, le juge de la mise en état a rejeté une nouvelle demande de sursis à statuer formée par les commissaires-priseurs.

Aux termes de leurs dernières écritures, Monsieur Jean-Paul Delcourt et Madame Catherine Tretiakoff sollicitent de :

- condamner *in solidum* la SCP STUDER & FROMENTIN, Monsieur William STUDER et Monsieur Philippe FROMENTIN à leur payer une somme de 2.500.000 € à titre de dommages et intérêts ;
- condamner *in solidum* la SCP STUDER & FROMENTIN, Monsieur William STUDER et Monsieur Philippe FROMENTIN à leur payer à chacun d'eux une somme de 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- condamner *in solidum* la SCP STUDER & FROMENTIN, Monsieur William STUDER et Monsieur Philippe FROMENTIN en tous les dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître Pascal POYLO, avocat aux offres de droit, dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Aux termes de leurs dernières écritures, la SCP Studer & Fromentin, Monsieur William Studer et Monsieur Philippe Fromentin sollicitent de :

- déclarer Monsieur Jean-Paul Delcourt et Madame Catherine Tretiakoff irrecevables en leur action pour défaut d'intérêt à agir puisque jusqu'au moment des faits reprochés, ils n'étaient pas propriétaires des droits invoqués et constater qu'à tout le moins l'acte litigieux est inopposable aux commissaires-priseurs judiciaires ;
- les débouter de toutes leurs demandes ;
- subsidiairement, les déclarer mal fondés en toutes leurs demandes et les en débouter ;
- les condamner *in solidum* à payer à chacun des défendeurs la somme de 4 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de Me Anne LAKITS.

Par ordonnance du 11 février 2016, le juge de la mise en état a déclaré l'instruction close avec effet au 23 février 2016.

MOTIFS

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir :

Les commissaires priseurs soulèvent une fin de non-recevoir au motif que Monsieur Jean-Paul Delcourt et Madame Catherine Tretiakoff seraient dépourvus de tout intérêt à agir dès lors qu'à l'époque des faits, le premier avait cédé ses droits à la société VAP par contrat du 2 janvier 1996, et la seconde s'en prétendrait indûment propriétaire en vertu d'un contrat passé frauduleusement le 14 novembre 1994.

En réponse, Monsieur Jean-Paul Delcourt et Madame Catherine Tretiakoff soutiennent qu'ils disposent tous deux d'un intérêt à agir, pour avoir été titulaires des droits litigieux entre le 14 novembre 1994 et le 14 novembre 2009, s'agissant de Madame Catherine Tretiakoff, et à

compter du 15 novembre 2009, s'agissant de Monsieur Jean-Paul Delcourt, suivant contrat valablement passé entre eux le 14 novembre 1994 dont la régularité aurait été constatée par arrêt de la cour d'appel de Paris du 2 juin 2005 devenu définitif.

Sur ce :

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Il résulte de l'article 32 du même code qu'est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

Enfin, l'article 325 du même code dispose que l'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant.

En l'espèce, au soutien de la fin de non-recevoir soulevée, les défendeurs invoquent le caractère frauduleux du contrat passé le 14 novembre 1994 entre Monsieur Jean-Paul Delcourt et Madame Catherine Tretiakoff et l'inopposabilité à leur égard de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 2 juin 2005 qui se fonde sur ledit acte pour infirmer le jugement du juge de l'exécution d'Evry du 19 octobre 2004 prononçant la nullité de la saisie opérée.

Or, si la titularité des droits a pu être discutée devant le juge de l'exécution près le tribunal de grande instance d'Evry puis devant la cour d'appel de Paris, et le demeure à ce jour tant dans le cadre de la procédure de tierce opposition formée par les commissaires priseurs, que dans le cadre de la présente instance, il n'en reste pas moins que par arrêt du 2 juin 2005, la cour d'appel de Paris a considéré que la cession des droits d'exploitation, de reproduction et d'adaptation des deux oeuvres de Salvador Dali par acte du 14 novembre 1994 passé entre Monsieur Jean-Paul Delcourt et Madame Catherine Tretiakoff ne pouvait pas être remise en cause. Dès lors, Monsieur Jean-Paul Delcourt et Madame Catherine Tretiakoff disposent chacun d'un intérêt à agir contre les commissaires priseurs ayant procédé à la vente desdits droits de sorte que leur action et intervention ne sauraient en conséquence être déclarées irrecevables sur ce fondement.

Sur les manquements reprochés aux commissaires-priseurs :

Monsieur Jean-Paul Delcourt et Madame Catherine Tretiakoff articulent à l'encontre des commissaires priseurs les griefs suivants :

- d'avoir organisé une vente portant sur des biens incorporels, ce qui ne relevait pas de la compétence des commissaires priseurs avant la loi du 6 août 2015 ;

- d'avoir organisé la vente publique au seul vu de photocopies de contrats incomplets que leur avait remis la société Fondica et partant d'avoir omis de recueillir l'ensemble des informations sur la nature exacte des biens vendus et leur authenticité et d'émettre des réserves lors de la vente ;

- d'avoir organisé la vente des droits incorporels dont la propriété était contestée et de ne pas avoir tenu compte des mises en garde et des actions intentées par eux et notamment d'un acte d'opposition à vente qui leur est signifié la veille, le 21 octobre 2004 ;

- d'avoir remis en vente les contrats litigieux, sur folle enchère, sans respecter la procédure et sans même en informer l'adjudicataire, moins d'un mois après la vente du 22 octobre ;

- de ne pas avoir fait interdiction à la société Fondica d'utiliser ces droits tant que le prix d'adjudication n'était pas payé.

En réponse, les commissaires-priseurs contestent avoir commis un manquement et soutiennent que :

- l'acte de cession des droits passé entre Monsieur Jean-Paul Delcourt et Madame Catherine Tretiakoff leur est inopposable ;

- cet acte est manifestement entaché de fraude dès lors que les droits d'auteur ont été cédés par Monsieur Jean-Paul Delcourt à la société VAP, ainsi que cela ressort expressément des termes du contrat de cession conclu le 2 janvier 1996 entre Monsieur Jean-Paul Delcourt et la société VAP, la fraude consistant pour Monsieur Jean-Paul Delcourt à avoir vendu un bien qui appartenait à la société VAP dont il était l'unique actionnaire et dirigeant, à Madame Catherine Tretiakoff pour soustraire ce bien aux poursuites du créancier Fondica à l'encontre de la société VAP ;

- l'arrêt du 2 juin 2005 leur est inopposable car ils n'étaient pas partie à la procédure, il s'est borné dans le dispositif à dire nulle la saisie sans trancher la question de la propriété et il est frappé de tierce opposition à leur requête ;

- ils étaient tenus de procéder à la vente malgré l'appel formé par les demandeurs contre les décisions du juge de l'exécution, le commissaire-priseur judiciaire ne disposant d'aucun pouvoir pour suspendre l'exécution provisoire dont est assortie une décision de justice ;

- la saisie a été exécutée par l'huissier en vertu d'un jugement de condamnation en paiement d'une somme liquide et exigible, et la saisie-vente a été signifiée à la société VAP débitrice, en la personne de son président Monsieur Jean-Paul Delcourt ;

- la seule autorité judiciaire qui pouvait ordonner la suspension de l'exécution provisoire était le premier président de la cour que ni Monsieur Jean-Paul Delcourt, ni Madame Catherine Tretiakoff n'ont saisi ;

- l'affirmation que les commissaires-priseurs judiciaires ne pouvaient en aucune manière procéder à la vente de droits incorporels est contraire à la jurisprudence plus que centenaire ;

- l'affirmation selon laquelle l'article L 321-1 du code de commerce en limitant la vente aux enchères par les commissaires-priseurs judiciaires aux seuls « meubles par nature » excluait désormais la vente des droits incorporels est contraire à la loi ;

- le commissaire-priseur n'a pas à vérifier la régularité de la saisie si elle présente les apparences de la régularité selon une jurisprudence constante. Il vend les biens dans l'état où ils se trouvent lors de la saisie. Il ne peut refuser son concours à l'huissier car il est officier ministériel. Or en l'espèce la saisie apparaît parfaitement régulière ;

- il n'est pas justifié que les commissaires priseurs aient été avisés par Monsieur Jean-Paul Delcourt de la prétendue dissolution de la société VAP ;

- non seulement Madame Kalista Deutsch, l'adjudicataire, n'a pas payé comptant mais a expressément refusé de régler le prix d'adjudication. Les commissaires-priseurs étaient tenus de procéder à la revente sur folle enchère et ni Monsieur Jean-Paul Delcourt, ni Madame Catherine Tretiakoff ne sont recevables à invoquer les prétendus droits de Madame Kalista Deutsch, qui n'intervient pas dans la présente procédure ;

- les consorts Delcourt et Tretiakoff n'ont aucune qualité pour contester les conditions dans lesquelles le règlement du prix est intervenu. Ils sont des tiers à la procédure d'exécution forcée ;

- les demandeurs soutiennent que la nullité de la saisie entraînerait la nullité de la vente comme l'aurait reconnu l'ancien conseil des commissaires priseurs. L'affirmation est exacte lorsqu'à la date de la vente le bien n'a pas été adjugé, mais il en est autrement si la vente aux enchères a eu lieu et que le bien a été adjugé. La restitution en nature n'est alors plus possible et seule une restitution en valeur peut intervenir comme le prévoit l'article 131 du décret du 31 juillet 1992.

Sur ce :

Aux termes du premier alinéa de l'article 30 de la loi du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, *“les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et les officiers publics ou ministériels compétents pour procéder aux ventes judiciaires et volontaires engagent leur responsabilité au cours ou à l'occasion des ventes de meubles aux enchères publiques, conformément aux règles applicables à ces ventes”*.

S'agissant du grief relatif à l'incompétence des commissaires-priseurs pour procéder à la vente de biens meubles incorporels, il résulte de l'article 29 de la loi du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, dans sa version applicable aux 22 octobre 2004 et 19 novembre 2004, date des deux ventes litigieuses, que les commissaires-priseurs judiciaires *“ont, avec les autres officiers publics ou ministériels et les autres personnes légalement habilitées, seuls compétence pour organiser et réaliser les ventes judiciaires de meubles aux enchères publiques, et faire les inventaires et prisées correspondants”*. Ainsi, contrairement à ce que soutiennent les demandeurs, le texte applicable aux ventes judiciaires ne limite pas la compétence des commissaires-priseurs judiciaire à la vente des biens meubles par nature. En outre, il résulte des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et conduit à l'adoption d'un amendement visant à *“clarifier et homogénéiser la pratique des tribunaux en matière de vente judiciaire de biens*

incorporels” en précisant que la compétence des commissaires-priseurs judiciaires définie par l’article 29 de la loi du 10 juillet 2000 précité s’étend aux biens meubles “*corporels ou incorporels*”, que “*les commissaires-priseurs judiciaires, qui ont pour mission l’évaluation des meubles corporels, ont donc naturellement pris en compte les biens meubles incorporels et développé leurs compétences dans ce domaine*”. Il s’en déduit que l’intention du législateur était de clarifier une pratique préexistante, et fondée sur l’article 29 de la loi du 10 juillet 2000. En conséquence, il convient de considérer qu’en application de l’article 29 de la loi du 10 juillet 2000, les commissaires-priseurs ont pu valablement procéder à la vente des droits d’exploitation, de reproduction et d’adaptation des deux oeuvres de Salvador Dali dénommées *Le Mur des lamentations* et *La Menorah Dalinienne*.

S’agissant des autres griefs articulés à l’encontre des commissaires-priseurs, le tribunal relève qu’à la date de la vente, les commissaires-priseurs pouvaient légitimement s’appuyer sur un titre exécutoire, le jugement du tribunal de commerce de Paris du 10 septembre 2003, qui avait notamment :

- précisé qu’ “à l’audience publique du 26 septembre 2001, VAP et Monsieur DELCOURT remettent des conclusions et soulèvent à titre liminaire l’exception d’incompétence du tribunal de céans”, sans faire mention d’une quelconque dissolution de ladite société, pourtant prétendument intervenue dès le 16 juillet 2001 d’après les demandeurs ;
- condamné la société VAP à payer à la SA Fondica la somme de 75.660,18 € avec les intérêts au taux légal à compter du 10 novembre 2000, date de l’assignation ;
- et ordonné l’exécution provisoire du jugement.

De plus, par jugement du 15 juin 2004, le juge de l’exécution près le tribunal de grande instance d’Evry avait déclaré la demande de Monsieur Delcourt et de la société Lutece Arte Edition aux fins d’annulation de la saisie irrecevable en l’état.

En outre, par jugement du 19 octobre 2004, cette même juridiction avait déclaré irrecevable la demande de Monsieur Jean-Paul Delcourt aux fins de surseoir à une vente des droits de reproduction des oeuvres de Dali en attendant l’arrêt de la cour d’appel de Paris, saisie d’un recours contre la décision du 15 juin 2004, au motif que le caractère exécutoire dudit jugement n’était contestable que devant le premier président de la cour d’appel de Paris.

Enfin, par jugement rendu le même jour, par la même juridiction, saisie cette fois par Madame Catherine Tretiakoff, le juge de l’exécution avait rejeté la demande en distraction des droits de reproduction des oeuvres de Dali, *Le Mur des lamentations* et *La Menorah Dalinienne*, formée par cette dernière.

Aussi, nonobstant les appels interjetés à l’encontre de ces décisions par Monsieur Jean-Paul Delcourt et Madame Catherine Tretiakoff, celles-ci revêtant un caractère exécutoire en application de l’article R. 121-21 du code des procédures civiles d’exécution, c’est à bon droit que les commissaires-priseurs ont procédé aux ventes contestées.

En outre, l’acte dit “d’opposition à la vente” signifié aux commissaires-priseurs le 21 octobre 2004 à la demande de Madame Catherine Tretiakoff n’était pas de nature à faire obstacle à la vente dès lors que cette opposition avait fait l’objet d’une décision judiciaire exécutoire.

Il résulte de ces éléments que les commissaires-priseurs ont procédé à la vente des droits en s'assurant de la régularité de la saisie qui, au vu des éléments de la cause, présentait toutes les apparences de régularité, et sans qu'il ne puisse leur être reproché d'avoir manqué à l'obligation de prudence leur incombant.

Enfin, Monsieur Jean-Paul Delcourt et Madame Catherine Tretiakoff ne rapportent pas la preuve d'irrégularités intervenues dans la procédure de remise en vente des biens sur folle enchère, ni dans le paiement du prix par la société Fondica.

En conséquence, faute de rapporter la preuve d'un manquement commis pas les commissaires-priseurs, Monsieur Jean-Paul Delcourt et Madame Catherine Tretiakoff seront déboutés de leurs demandes d'indemnisation.

Sur les dépens et les demandes formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Monsieur Jean-Paul Delcourt et Madame Catherine Tretiakoff succombant, ils seront condamnés aux dépens.

Il convient par ailleurs de les condamner à payer à la SCP Studer & Fromentin, à Monsieur William Studer et à Monsieur Philippe Fromentin la somme de 1.500 € chacun sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire

Il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Déclare recevable la présente action ;

Déboute Monsieur Jean-Paul Delcourt et Madame Catherine Tretiakoff de leurs demandes d'indemnisation ;

Condamne *in solidum* Monsieur Jean-Paul Delcourt et Madame Catherine Tretiakoff aux dépens, lesquels seront recouverts par Maître Anne LAKITS, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Condamne *in solidum* Monsieur Jean-Paul Delcourt et Madame Catherine Tretiakoff à verser à la SCP Studer & Fromentin, anciennement SCP Boscher Studer & Fromentin, à Monsieur William Studer et à Monsieur Philippe Fromentin la somme de 1.500 € (mille cinq cents euros) chacun sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

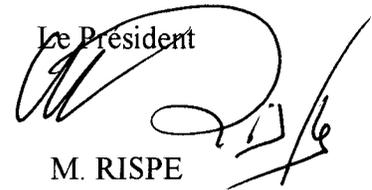
Fait et jugé à Paris le 4 mai 2016

Le Greffier



C. GAUTIER

Le Président



M. RISPE